



ARRETE N° 23.104

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société France Pro Habitat pour des travaux d'isolation des combles 45 rue de Nantilly à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 30 mars et le vendredi 31 mars 2023 de 08h00 à 18h00 : 45 rue de Nantilly

- Un camion (2.5mx7m) est autorisé à stationner devant la propriété.
- Le stationnement des autres véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier. Des panneaux d'interdiction seront à installer au moins 8 jours avant le début des travaux. La voie étant sans issue, l'entreprise aura à charge d'informer les riverains avant de barrer la rue.
- La voie sera fermée à la circulation mais devra être libérée immédiatement en cas d'intervention pompiers.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du terrassement.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au demandeur
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 23 mars 2023
Le Maire,

